

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**R.A.T.P. CENTRE BUS Bords de Marne**

Maintenance Lieux et Infrastructures-IC  
40 bis rue Roger SALENGRO  
94120 Fontenay-sous-Bois

Code AIOT : 0007402274

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement R.A.T.P. CENTRE BUS Bords de Marne implanté 32 BD GALLIENI 93360 Neuilly-Plaisance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

*Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.*

*Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.*

*Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.*

*Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.*

*L'inspection du 09/10/23 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- R.A.T.P. CENTRE BUS Bords de Marne
- 32 BD GALLIENI 93360 Neuilly-Plaisance
- Code AIOT : 0007402274
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Bus des Bords de Marne, établissement géré par la RATP exerce une activité de stockage, réparations et maintenance de ces bus (rubrique 2930). Elle dispose également d'une station service et une chaufferie (rubrique 1435 et 2910). Dans le cadre de son développement et de son projet BUS 2025, elle souhaite convertir ces bus diesel et gazole par des bus électriques. Afin d'atteindre cet objectif, des travaux et aménagements sont nécessaires : installation d'unités de puissance électriques, mise à niveau du système de détection incendie et mise en place d'un système de sprinklage. Le projet prévoit l'utilisation de 202 bornes de recharge (205 bornes déclarées) d'une puissance unitaire de 100 Kw qui seront réglementées par la rubrique ICPE 2925.

L'activité est soumise à la réglementation ICPE sous les rubriques 1435, 2910 et 2930. L'exploitation est réglementée par les arrêtés ministériels du 15/04/2010 lié à la rubrique 1435, du 03/08/2018 lié à la rubrique 2910, du 04/06/2004 lié à la rubrique 2930 et du 03/08/2018 lié à la rubrique 2925-2 relatifs aux prescriptions générales applicables au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits dangereux
- Risque inondation
- Lutte contre la pollution des cours d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'Inspection une procédure complète à suivre en cas de risque inondation. Ce dernier isole le site et évacue les déchets et produits dangereux en cas de risque inondation. Le délai entre l'alerte et l'arrivée de l'eau permet à l'exploitant de réaliser ces actions.

Il est proposé à M. le Préfet de demander par lettre préfectorale à l'exploitant de :

- disposer, sous un délai de 2 mois, d'un registre des matières dangereuses conforme à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 et de justifier, sous ce même délai, de cette mise en place ;
- mettre en place, sous un délai d'un mois, le registre des déchets produits.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3,5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7,5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1,5	/	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2,9	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2,10	/	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4,3	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4,7	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5,7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Les points faisant l'objet de demandes de l'Inspection sont l'absence de registre spécifique pour le stockage de produits dangereux ainsi que l'absence du registre des déchets dangereux produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1,5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant remplit un registre et réalise une alerte par courriel à l'Inspection. Ses déclarations d'accident sont faites à l'aide du formulaire proposé par le BARPI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2,9
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

**Constats :**

Les aires de maintenance et de manipulation de produits dangereux sont étanches, les produits dangereux sont stockés dans des armoires coupe-feu disposant de rétentions.

Des kits anti pollution sont également présents sur site.

L'exploitant indique avoir un large projet de protection des sols (résine) de son site pour 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2,10

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Tous les produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention adaptés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3,5

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Un plan du site localise chaque zone et ses risques associés y compris les zones où sont stockés les produits dangereux.

Aucun registre des matières dangereuses présentes sur site n'a été présenté à l'Inspection.

L'Inspection demande à l'exploitant de disposer d'un registre des matières dangereuses conforme à l'article en objet et de le transmettre sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4,3

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Un plan permet de recenser chaque zone du site et les natures de risques qu'elles comportent. Ce plan est disponible à l'entrée du site par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4,7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.
<b>Constats :</b> De nombreuses consignes de sécurité conformes à celles listées dans l'article en objet sont affichées sur le site, notamment dans les lieux de passage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5,7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> Des procédures à suivre en cas de déversement accidentel sont affichées sur le site. Des vannes permettent également d'isoler le site des égouts publics.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7,5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au

titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15).

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégués en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone).

**Constats :**

La RATP a une entité (service SVDV2R) particulier dédié à gérer les flux sortants de déchets. Ce service contacte des sociétés afin de les éliminer vers des filières adaptées aux déchets produits (SANITRA, CHIMIREC, PAPREC...)

Le registre des déchets produits n'a pas été transmis à l'Inspection. L'exploitant devra le transmettre sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois